

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 89

présenté par
M. Kert, rapporteur
au nom de la commission spéciale

AVANT L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :

Compléter l'intitulé du chapitre IV par les mots :

« et de la diffusion des messages publicitaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à compléter l'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du présent projet de loi, consacré non seulement aux contrats d'objectifs et de moyens, mais également à la réforme de la diffusion des messages publicitaires par France Télévisions.